

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2013-058 EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2013 HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX OU DE PARIS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-III ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n° 2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu la décision n° 2012-085 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 24 septembre 2012 portant modification du dossier des exigences techniques ;

Vu le dossier de demande d'homologation d'un logiciel de paris hippiques en ligne déposé par le PARI MUTUEL URBAIN (PMU), enregistré le 15 juillet 2013 sous le numéro 0002-PH-HOM-009 ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 2013 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Est homologué le logiciel de paris hippiques en ligne présenté par le PARI MUTUEL URBAIN (PMU) dans son dossier de demande d'homologation enregistré sous le numéro 0002-PH-HOM-009. Le numéro d'homologation attribué est le **0002-PH-HOM-009-2013-09-04**.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au PARI MUTUEL URBAIN (PMU) et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 4 septembre 2013;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 4 septembre 2013